



**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11598 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11598 relative à l'extension d'une cabane ostréicole au lieu-dit *Le Grand Mottard* sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (17), reçue complète le 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la cabane ostréicole d'une société de commercialisation d'huîtres au lieu-dit *Le Grand Mottard* sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (17). Le bâtiment actuel occupe une surface couverte de 237 m² qui sera étendue de 413 m², soit une surface couverte totale de 650 m² après projet.

Le projet permettra de couvrir une trieuse et des véhicules, de mettre en œuvre un pont roulant sur le dégorgeoir, et de réaliser une zone chauffée de 39 m² en étage partiel par surélévation, à usage de repos, vestiaire, bureau et zone de refuge en cas de submersion marine.

Le bâtiment aura une structure métallique (avec des parties transparentes ou translucides en verre, ou en polycarbonate, ou en caillebotis acier ou inox), une couverture en fibrociment, et un bardage en acier thermolaqué de couleurs vives (jaune, rouge, vert) identifiant chaque volume. La hauteur sera au plus de 6,64 m.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone ostréicole, sur des terrains déjà anthropisés de la société de commercialisation d'huîtres portant le projet ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- en zone AoU du plan local d'urbanisme de Bourcefranc-le-Chapus limitant les possibilités de travaux et de construction soit à la condition d'être nécessaires ou liés aux activités aquacoles, soit aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, soit à l'aménagement et la reconstruction après sinistre des constructions existantes ;

- à moins de 100 m des sites Natura 2000 *Marais de Brouage-Oléron* (directive « Oiseaux ») et *Marais de Brouage (et Marais Nord d'Oléron)* (directive « Habitats ») ;
- au sein de la ZNIEFF de type II *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron* ;
- dans une zone enclavée dans le site classé *Ancien Golfe de Saintonge (Marais de Brouage)*, à moins de 100 m de ce site ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre de l'urbanisme incluant une instruction spécifique de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ; étant précisé que, dans ce cadre, la compatibilité du projet avec les différents enjeux environnementaux et notamment avec les enjeux écologiques et paysagers sera examinée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux auraient une incidence moindre en dehors de la période allant d'avril à juin pour réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles, par exemple en possédant un kit d'urgence anti-pollution et en mettant en place une zone de rétention des éléments polluants susceptibles d'être générés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension d'une cabane ostréicole au lieu-dit *Le Grand Mottard* sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex